

Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex
Déteneurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

Notaires assistants :

Perrine MICHEL
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY
Stéphane CHOQUET
Elodie GUERIF

Service expertises et négociation :

Cédric MAINGE

Monsieur le Préfet de la Martinique
Préfecture de la Martinique
Service Publication
1 rue Louis-Blanc
BP 647/648

97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX



Fort-de-France, le 28 mai 2021

NOTORIÉTÉ PRESCRIPTIVE Monsieur Georges CHARLOTTE-CLERIA
136734 / SD / ODF / EK

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 30 juillet 2020, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville de FORT-DE-FRANCE (97200) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Stéphanie de GENTILE - DORN



EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Monsieur Georges CHARLOTTE-CLERIA

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphanie de GENTILE - DORN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAUX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 30 juillet 2020.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Georges Constant **CHARLOTTE-CLERIA**, en son vivant retraité, et Madame Marguerite Mathilde Germaine **NOSIBOR**, retraitée, demeurant ensemble à FORT-DE-FRANCE (97200)4 rue du Cachibou Ravine Vilaine.

Nés savoir :

Monsieur à FORT-DE-FRANCE (97200), le 5 octobre 1939.

Madame à FORT-DE-FRANCE (97200), le 19 janvier 1938.

Mariés à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200), le 29 décembre 1962 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Observation étant ici faite que Monsieur Georges **CHARLOTTE-CLERIA** est décédé à FORT-DE-FRANCE (97200), le 19 septembre 2015 ainsi constaté aux termes d'un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné, le 6 février 2017, en laissant pour lui succéder :

1°/ Madame Marguerite Mathilde Germaine **CHARLOTTE-CLERIA**, son conjoint survivant, requérante aux présentes,

2°/ Monsieur Patrick Jean **CHARLOTTE-CLERIA**, requérant aux présentes.

3°/ Monsieur Franck Daniel **CHARLOTTE-CLERIA**, agent EDF, demeurant à LE LAMENTIN (97232) Fonds Giromon Pelletier.

Né à FORT DE FRANCE (97200) le 15 octobre 1966.

Divorcée de Madame Peggy DIPANOT suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de FORT DE FRANCE, le 9 octobre 2003 et non remarié.

4°/ Monsieur Jean-Louis Denis **CHARLOTTE-CLERIA**, agent à la DDE, demeurant à ACHERES (78260), 17 Barrage d'Andrésy.

Né à FORT-DE-FRANCE (97200), le 9 octobre 1969.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Les comparants ont attesté que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur et Madame Georges **CHARLOTTE-CLERIA**, sus nommés, ont possédé l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION

A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) 97200, 18 Rue Lucien May Reine,
Un immeuble consistant un terrain ci-après cadastré et sur partie duquel existe une construction édifiée par le défunt.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	375	18 Rue Lucien May Reine	00 ha 00 a 50 ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur et Madame Georges Constant **CHARLOTTE-CLERIA**,
Plus amplement nommés aux présentes.
Qui doivent être considérés comme propriétaires du bien sus désigné.

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

Références : Notoriété prescriptive Monsieur Georges CHARLOTTE-CLERIA
136734 / SD / ODF / EK

Destinataire du récépissé : Maître Stéphanie de GENTILE - DORN, notaire à FORT-
DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 28 mai 2021
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 30 juillet 2020, la
publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27
mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a
été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du
.....

Date :
Signature :

Cachet :

